

République Française

\*\*\*\*\*

Commune de Lussac

**PROCES VERBAL DE LA**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 23 MARS 2021**

**Conseillers municipaux présents** : Catherine RAYNAUD, Delphine CERTAL, René LARQUEMIN, Alain BERNARD, Alexandre CASAGRANDE, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

**Absents représentés** : Emmanuelle CAVICHINI est représentée par Alexandre CASAGRANDE ; Sébastien JOLIVET est représenté par René LARQUEMIN

**Absents excusés** : Sylvie FERRARI

**Secrétaire de séance** : Alexandre CASAGRANDE

**Date de convocation** : 16 mars 2021

**Ordre du jour** :

- ✓ Vote des taux d'imposition des taxes locales 2021 ;
- ✓ Taxe d'aménagement ;
- ✓ Subvention à l'association C.A.L.C de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;
- ✓ Subvention à l'association CSCS de Terres-de-Haute-Charente ;
- ✓ Subvention à l'association CALCCM de Champagne-Mouton ;
- ✓ Attribution de subventions aux organismes privés ;
- ✓ Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- ✓ Suppression et création d'emploi ;
- ✓ Chemin rural de la Fontaine des Rivailles ;
- ✓ Mise à jour de l'adressage ;
- ✓ Modification des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine ;
- ✓ Informations et questions divers.

\*\*\*\*\*

**Adoption du compte-rendu de séance**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2021 a été transmis par courriel en date du 27 janvier 2021.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de séance.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Vote des taux d'imposition des taxes locales 2021 (DE-2021-008)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2021.

Madame le Maire indique à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Elle précise que, du faite de la réforme de la fiscalité directe locale, les taux de

taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019, à savoir 20,92 %.  
Madame le Maire explique que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2021 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur 89 593 euros. Ceci implique un maintien des taux des taxes directes locales par rapport à ceux de l'exercice 2020, à savoir :

Taxes	Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,36 %	19,36 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	68,24 %	68,24 %
Contribution foncière des entreprises	30,30 %	30,30 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 du janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1336 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2021 ;

VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2021 nécessite un produit fiscal de 89 593 euros ;

- FIXE ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2021, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2021
Taxe d'habitation	20,92 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,36 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	68,24 %
Contribution foncière des entreprises	30,30 %

- PRECISE que, concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux communal (19,36 %) est majoré du taux départemental de 2020 (22,89 %), soit un taux global de 42,25 %.
- DONNE pleins pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'état n°1259 COM décrit ci-dessus ;
- INDIQUE que le produit fiscal attendu pour l'année 2021 est donc de 89 593,00 euros.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **Taxe d'aménagement (DE-2021-009)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du 25 novembre 2011, le Conseil Municipal avait instauré, conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, la taxe d'aménagement au taux de 1,50 % sur l'ensemble du territoire communal.

Madame le Maire précise que, lors de sa séance du 14 novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de l'exonération totale, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, des locaux à usage industriel et leurs annexes

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite modifier la taxe d'aménagement ainsi instaurée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- FIXER la taxe d'aménagement à un taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- MAINTENIR l'exonération totale des locaux à usage industriel et leurs annexes.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Subvention à l'association C.A.L.C. de Chasseneuil-sur-Bonnieure (DE-2021-010)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, chaque année, la Commune verse une participation au C.A.L.C. en fonction de la fréquentation des enfants domiciliés à Lussac au centre de loisirs de Chasseneuil-sur-Bonnieure (16).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de définir le montant maximal de cette participation, ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ACCORDER une participation d'un montant maximal de 300 euros à l'association C.A.L.C. de Chasseneuil-sur-Bonnieure (16) ;
- PRÉCISER que le versement sera effectué, dans la limite de 25 € par enfant, à raison de 2,5 € par jour ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 6574 du budget 2021.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Subvention à l'association CSCS de Terres-de-Haute-Charente (DE-2021-011)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, chaque année, la Commune verse une participation au CSCS en fonction de la fréquentation des enfants domiciliés à Lussac au centre de loisirs de Terres-de-Haute-Charente (16).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de définir le montant maximal de cette participation, ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ACCORDER une participation d'un montant maximal de 100 euros à l'association CSCS de Terres-de-Haute-Charente ;
- PRÉCISER que le versement sera effectué, dans la limite de 25 € par enfant, à raison de 2,5 € par jour ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 6574 du budget 2021.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Subvention à l'association CALCCM de Champagne-Mouton (DE-2021-012)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, chaque année, la Commune verse une participation au CALCCM en fonction de la fréquentation des enfants domiciliés à Lussac au centre de loisirs de Champagne-Mouton (16).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de définir le montant maximal de cette participation, ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ACCORDER une participation d'un montant maximal de 100 euros à l'association CALCCM de Champagne-Mouton (16) ;
- PRÉCISER que le versement sera effectué, dans la limite de 25 € par enfant, à raison de 2,5 € par jour ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 6574 du budget 2021.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Attribution de subventions aux organismes privés (DE-2021-013)**

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ATTRIBUER une subvention aux organismes privés suivants :
  - ADMR St Claud 30 €
  - Association des Anciens Combattants Chasseneuil 100 €
  - Association des Maires de la Charente 150 €
  - CAUE Charente 80 €
  - Coopérative scolaire de Lussac 300 €
  - Les Restaurants du Cœur 100 €
- INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 6574 du budget 2021.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (DE-2021-014)**

Madame le Maire explique à l'assemblée que, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0% et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 14 décembre 2020

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de Lussac comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	100
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>e</sup> classe	100
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER les ratios proposés ci-dessus.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Suppression et création d'emploi (DE-2021-015)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le maire propose au conseil municipal la création d'un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, pour assurer les missions de :

- ✓ Assistance et conseil aux élus,

- ✓ Elaboration des documents administratifs et budgétaires,
- ✓ Gestion des affaires générales,
- ✓ Gestion des ressources humaines
- ✓ Accueil, communication et renseignement de la population
- ✓ Gestion des équipements municipaux.

La création d'un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, implique la suppression du poste de Rédacteur, à temps complet, exerçant les mêmes missions. S'il accède à sa demande, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la date de création de ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- SUPPRIMER, à compter du 2 avril 2021, un emploi permanent à temps complet de Rédacteur ;
- CREER, à compter du 2 avril 2021, un emploi permanent à temps plein de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- MODIFIER, à compter du 2 avril 2021, le tableau des effectifs comme suit :

Référence délibération	Cat	Grade	Métier	Nombre de postes	Temps de travail
<i>Filière administrative</i>					
N° DE 2021_015 du 23/03/2021	B	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	1	35/35è
<i>Filière technique</i>					
N° DE 2017_043 du 25/09/2017	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de services polyvalent en milieu rural	1	35/35è
Délibération du 16/04/2002	C	Adjoint Technique	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	1	35/35è

- PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **Chemin rural de la Fontaine des Rivailles (DE-2021-016)**

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'elle a été interpellée par Monsieur et Madame Anthony PIECHOTA, domiciliés à LUSSAC, « 1 Chemin de la Fontaine – La Rivaille », dont l'habitation est desservie par le chemin rural de la Fontaine des Rivailles. Ils estiment que l'état de ce chemin, inondé et boueux en hiver et poussiéreux en été, ne permet pas une desserte correcte de leur domicile et demandent à ce qu'il soit goudronné.

Madame le Maire précise la nature juridique de ladite voie : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* » (Article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime). S'agissant de l'entretien des chemins ruraux, il n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune contrairement à celui des voies communales (Article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales). Cependant, le chemin rural de la Fontaine des Rivailles, comme nombre de chemins ruraux de la commune, fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, ce dont conviennent Monsieur et Madame PIECHOTA.

Madame le Maire ajoute que, outre les terrains agricoles, le chemin rural de la Fontaine des Rivailles ne dessert que la propriété des demandeurs. De plus, le goudronnage de ce

chemin impliquerait son classement en voie communale et l'obligation d'entretien qui en résulte.

Enfin, Madame le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section C n°989, sur laquelle est sise l'habitation de Monsieur et Madame PIECHOTA, a fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme délivré à Monsieur PIECHOTA le 12 octobre 2011. Celui-ci fait état de la capacité insuffisante de la voirie. Par ailleurs, le Permis de Construire, délivré le 3 février 2012 à Monsieur PIECHOTA pour la construction de sa maison, ne mentionne pas l'obligation pour la commune de goudronner le chemin rural de la Fontaine des Rivailles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant le classement du Chemin de la Fontaine des Rivailles en chemin rural ;

Considérant que ledit chemin fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers ;

Considérant que le goudronnage implique, au préalable, un reprofilage dudit chemin dont le coût est évalué à près de 3 000 euros, dans le cadre d'une réalisation en régie, sans compter le coût du goudronnage en lui-même ;

Considérant que le goudronnage du Chemin Rural de la Fontaine des Rivailles engagerait la commune dans une démarche de classement dudit chemin en Voie Communale ;

Considérant le classement en Voie Communale entraîne une obligation d'entretien et, par conséquent, un surcoût annuel pour la commune ;

Considérant que Monsieur et Madame PIECHOTA avait pleinement connaissance de l'état du chemin au moment de la construction de leur habitation et de l'absence d'obligation pour la commune de le goudronner ;

- DECIDE de ne pas faire goudronner le Chemin Rural de la Fontaine des Rivailles ;
- DECIDE de ne pas engager de démarche en vue du classement en Voie Communale dudit chemin ;
- S'ENGAGE à poursuivre la surveillance et l'entretien réguliers dudit chemin comme fait jusqu'à présent.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **Mise à jour de l'adressage (DE-2021-017)**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que, le 26 janvier 2021, elle a délivré un Permis de Construire à Monsieur Donatien VAN SLAMBROUCK pour la construction d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées section B n°686, 687,694 et 1026, au lieudit « Les Sauviers ». Or cette nouvelle construction n'avait pas été envisagée lors de l'adressage de la commune et qu'il convient d'y remédier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de la dénomination de voirie et la numérotation sur la commune de LUSSAC sont listées dans le tableau ci-joint :

Numéro	Suffixe	Voie	Complément d'adresse	Section	Parcelle
2	Bis	Rue des Sauviers	Les Sauviers	B	686

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Modification des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine (DE-2021-018)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 26 janvier 2021, a adopté à l'unanimité la suppression de ses statuts l'organisation de la mobilité à savoir, le transport à la demande sur des secteurs géographiques de territoire définis dans le plan mobilité de la Communauté de Communes.

En effet, la loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019 permet aux Communautés de Communes qui le souhaitent de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur leur territoire. Cette évolution leur permet de mettre en place divers services, tels que des transports à la demande, des navettes, des services d'autopartage. Les Communautés de Communes AOM peuvent également se voir déléguées certaines compétences actuellement exercée par la Région (transport scolaire notamment).

Or la Communauté de Communes de Charente Limousine a décidé de ne pas se saisir dans l'immédiat de la compétence AOM, afin de permettre à la Région Nouvelle-Aquitaine de devenir AOM locale sur le territoire de Charente Limousine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La décision de modification des statuts de la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conformément à l'article L.5211-18 du CGCT. Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine telle que présentée ci-dessus.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Informations et questions diverses**

- ✓ Projet de valorisation de la Voie Agrippa présenté par l'association des Amis de Chassenon

L'objectif essentiel visé par l'association des Amis de Chassenon est de valoriser la voie Agrippa (voie romaine qui reliait Lyon à Saintes) entre Aixe-sur-Vienne et Chasseneuil ou Saint-Mary afin qu'elle constitue un élément majeur du patrimoine. Les conséquences directes seront la consolidation de la notoriété du site archéologique de Cassinomagus et la mise en place d'un outil de développement touristique pour toutes les communes traversées.

Pour ce faire, une triple signalétique devra être imaginée :

- Une signalétique d'information aux points stratégiques pour retracer l'histoire de cette voie, ainsi que tous les éléments gallo-romains et tous les centres d'intérêt historique qu'elle traverse ;
- Une signalétique directionnelle à mettre en place aux points de croisement afin de ne pas s'égarer ;

- Une signalétique de communication pour informer des commerces, des points de restauration et d'hébergement à proximité.

✓ Enquête publique

Madame le Maire informe qu'une enquête publique sur la proposition de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental relatif au projet de mise en 2x2 voies de la RN141 se déroulera à la mairie de Nieuil, du 29 mars au 30 avril 2021. Les documents sont également disponibles à la mairie de Lussac. L'affichage réglementaire a été mis en place sur la commune et une information a été déposée dans toutes les boîtes aux lettres.

✓ Aide en faveur de certaines cantines scolaires

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat octroie une subvention aux communes qui s'engagent dans la mise en œuvre des mesures de la loi EGAlim concernant la restauration collective. La commune de Lussac est éligible et peut prétendre à un taux de subvention de 100% du montant HT des dépenses éligibles à hauteur de 3 000 €.

✓ Convention avec la commune de Saint-Claud

La commune de Saint-Claud travaille sur la création d'un groupement d'achat pour de l'enrobé à froid. Outre Saint-Claud et Lussac, les communes de Parzac, Beaulieu, Nieuil et Saint-Laurent-de-Ceris sont parties prenantes. La convention sera soumise à l'approbation du conseil municipal lors de la prochaine séance.

En cas de réussite, le groupement pourrait s'étendre à d'autres communes et/ou d'autres biens.

✓ Plan de circulation dans le Bourg

Plusieurs conseillers municipaux mettent en évidence la dangerosité de la circulation dans la Rue de l'Alambic. Ils s'accordent sur la mise en place d'un sens unique dans cette rue, dans la continuité du sens unique de la Rue du Verger. Madame le Maire alerte sur le risque de passage accru devant la salle des fêtes et demande au conseil municipal une réflexion plus aboutie sur ce point.

✓ Véhicule 9 places

Madame CERTAL annonce qu'elle a connaissance qu'un véhicule 9 places serait en vente à bas prix et demande si cela peut intéresser la commune.

✓ Calendrier des réunions

6 avril à 19h : Réunion de la CCID

6 avril à 20h : Réunion du Conseil Municipal – Vote du budget

La séance est levée à 21h50.

**Le secrétaire de séance,  
Alexandre CASAGRANDE**



**Le Maire,  
Catherine RAYNAUD**

